Arrondissement de LURE

Envoyé en préfecture le 16/10/2019

Reçu en préfecture le 16/10/2019

Affiché le

ID: 070-247000722-20191004-147\_2019-DE

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'HERICOURT

# EXTRAIT DU REGISTRE DES <u>DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u>

Séance du 3 octobre 2019 - 18h00

# L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le 3 octobre à 18h00

Date de la Convocation du Conseil Communautaire 27 septembre 2019

> Nbre de Conseillers Communautaires en exercice

> > 44

Nbre de membres présents

30

Nbre de suffrages exprimés

39

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt, se sont réunis à Héricourt, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, à savoir Monsieur Fernand BURKHALTER, le 27 septembre 2019. Etalent présents:

Mmes MM Alain BERNAUDAT (AIBRE) — Michel CLAUDEL (BREVILLIERS) — Josette LOCH (CHAGEY) — Jean-Claude KUBLER, Sophie SEYRIG (CHALONVILLARS) — Jean-Pierre MATHEY (CHAVANNE) — Marie-Odile NOWINSKI (CHENEBIER) — Robert BOURQUIN (COISEVAUX) — Jean-Denis PERRET-GENTIL (COUTHENANS) — Dominique CHAUDEY (ECHENANS S/MT VAUDOIS) — Fernand BURKHALTER, ;Rémy BANET, Luc BERNARD, Anne-Marie BOUCHE, Danielle BOURGON, Gérard CLEMENT, Catherine FORTES, Yves GERMAIN, Christophe GODARD, Dahilia MEDDOUR, Patrick PAGLIA, Sandrine PALEO, Martine PEQUIGNOT (HERICOURT) — André-Marie DEPOUTOT (LAIRE) — Myriam IOSS (LE VERNOY) — Jacques ABRY (LUZE) — Jean-Jacques SOMBSTHAY (MANDREVILLARS) — Christian GAUSSIN (SAULNOT) — Guy GREZEL (VILLERS S/SAULNOT) — Jean-François NARDIN (VYANS LE VAL) titulaires Pierre DUVERNOY (CHAMPEY) — Jean THIEBAUD (VERLANS) membre suppléant ayant reçu pouvoir d'un membre titulaire

Formant la majorité des membres en exercice, le Conseil Communautaire étant composé de 44 membres.

#### Excusés

Mmes MM Stéphane REMY (BELVERNE) – Jean VALLEY (CHAMPEY) – Jean VILLANI (COURMONT) – Daniel COUSSEAU (ETOBON) – Blaise-Samuel BECKER, Sylvie CANTI, Chantal GRISIER, Gilles LAZAR, Ismaël MOUMAN, Alain PARCELLIER, Pierre-Yves SUTTER, Dominique VARESCHARD (HERICOURT) – Grégoire GILLE (TREMOINS) – Luc BOULLEE(VERLANS)

### Pouvoirs :

Mmes MM Daniel COUSSEAU à Jean-Pierre MATHEY / Blaise-Samuel BECKER à Sandrine PALEO / Sylvie CANTI à Yves GERMAIN / Chantal GRISIER à Dahlila MEDDOUR / Alain PARCELLIER à Danielle BOURGON / Pierre-Yves SUTTER à Christophe GODARD / Dominique VARESCHARD à Martine PEQUIGNOT

## Assistaient à la séance

Mmes MM Jean-Marie CUNIN (AIBRE) - Serge ROUSSEAU (LE VERNOY) - Yves LIGIER (VYANS LE VAL)

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Fernand BURKHALTER.

Le Conseil Communautaire a choisi pour secrétaire de séance Catherine FORTES déléguée de la Commune de HERICOURT

. . . . .

N°147/2019

<u>Objet</u> : Complexe culturel et de loisirs – Mise en compatibilité du PLU d'Echenans sous Mont Vaudois. Déclaration d'intention au titre du code de l'environnement

Le Président expose que par délibération n°88/2019 du 06 juin 2019, le Conseil Communautaire a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU d'Echenans afin de mener le projet d'accueil d'un complexe culturel et de loisirs à Echenans sous Mont Vaudois.

Le cabinet Delplanque et associés a été retenu pour mener la procédure.

Pour rappel, la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme par **déclaration de projet** est une procédure permettant de faire évoluer le contenu d'un PLU afin que celui-ci autorise la réalisation d'un projet, d'une opération d'aménagement considéré comme **d'intérêt général** en application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

Cette procédure de déclaration de projet étant soumise à **évaluation environnementale** au cas par cas, elle entre dans les dispositions du II de l'article L.121-18 du code de l'environnement et de l'article R.121-25 du même code selon lesquelles il convient de préciser que la délibération de déclaration de projet vaut **déclaration d'intention**. Par ailleurs la CCPH n'étant pas couverte par un SCOT approuvé, il est nécessaire de déroger aux dispositions du code de l'urbanisme sur la règle de l'urbanisation limitée. La délibération n°88/2019 doit donc être complétée en ce sens selon les mentions suivantes :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.121-15-1-3°, L.121-17-III, L.121-17-1-2° d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert au public :

Vu les articles L.121-18 et R.121-25 du même code, définissant le contenu de la déclaration d'intention; Vu les articles L.121-19, L.121-20-II, R.121-19 à 27 du même code, définissant les modalités d'exercice du droit d'initiative et de concertation préalable le cas échéant; Vu le PLU d'Echenans sous Mont Vaudois approuvé par délibération du Conseil Municipal en date 08 juin 2007 ;

Considérant que le projet d'accueil d'un complexe culturel et de loisir revêt un caractère d'intérêt général Considérant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU qui définit dans ses orientations les objectifs visant à améliorer le cadre de vie et l'attractivité du territoire et à conforter et développer la dynamique économique,

Considérant que l'adaptation du PLU s'avère nécessaire puisque le secteur du projet est situé en zones N et A et nécessite un classement en **zone U**,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la Communauté de Communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Echenans sous Mont Vaudois nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 15 jours à 1 mois au siège de la Communauté de Communes et en mairie d'Echenans sous Mont Vaudois conformément à l'art. L.153-55 du code de l'urbanisme

Le Président expose que conformément au code de l'environnement, la présente délibération vaut déclaration d'intention du fait qu'elle contient les informations citées à l'article L.121-18 du code de l'environnement, à savoir :

Les motivations et raisons d'être du projet :

Le projet consiste à accueillir un complexe culturel et de loisirs comprenant 6 salles de cinéma, un bowling, une salle de trampolines, un laser Game. De manière concomitante à ces équipements, un hôtel et 1 restaurant sont prévus pour tout ou partie sur les Guinnottes 2, sur les lots réservés à cet effet.

Ce projet se traduira par la création de 45 à 60 emplois directs. Il permettra de développer par l'offre hôtelière et de restauration les services aux entreprises, et renforcera de manière considérable l'attractivité du territoire puisque ce projet présente un rayonnement métropolitain ainsi que l'atteste son inscription dans le volet métropolitain du contrat avec la Région.

Sa localisation en proximité immédiate des GUINNOTTES 2 et de l'Odyssée du cirque donne une cohérence d'ensemble au secteur et les facilités d'accès répondent aux enjeux de capter des publics des agglomérations voisines.

Ce projet revêt également un caractère économique puisque le projet immobilier global se situe entre 8 000 et 10 000 m² pour un investissement du prospect de 7 à 8 M €.

Le critère relatif à l'intérêt général du projet est donc caractérisé et permet d'engager cette procédure de déclaration de projet.

Localisation du projet :

Le projet se situe en zones A et N sur 5 parcelles totalisant 24 160 m². Les parcelles sont ZD 17 (Zone A) / B 833, B 834, B 835, B 838 (Zone B)

Affiché le

La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affectées par le projet

La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'etre aπectees par le projet

La présente déclaration de projet concerne le territoire de la commune d'Echenans sous Mont Vaudois.

Les communes limitrophes d'Héricourt et de Brevilliers ne sont pas impactées par ce projet.

L'apercu des incidences potentielles sur l'environnement

Les incidences potentielles identifiées de ce projet sur l'environnement sont très faibles compte tenu de la proximité immédiate de la ZAC des GUINNOTTES et de la RN 19.

Le seul impact consiste à réduire une surface agricole qui est exploitée et qu'il conviendra de compenser selon les modalités à définir avec l'intéressé.

Les modalités de concertation préalable du public, envisagées s'il y a lieu, en application de l'article L.121-19 du code de l'environnement

Le projet de déclaration préalable sera soumis s'il y a lieu à la concertation pendant une durée de 15 jours selon les modalités suivantes :

- information sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt
- information sur le site internet de la commune d'Echenans sous Mont Vaudois
- affichage au siège de la Communauté de Communes et à la mairie d'Echenans sous Mont Vaudois

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec les services de l'État, la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt, la commune d'Echenans sous Mont Vaudois et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique portant sur l'intérêt du projet et la mise en compatibilité du projet, d'une durée de 15 jours à 1 mois, conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Cette enquête publique aura lieu suite à l'exercice des dispositions contenues dans les articles susmentionnés du code de l'environnement.

À l'issue de l'enquête publique, le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt présentera le bilan au Conseil Communautaire qui en délibèrera, afin d'adopter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Echenans sous Mont Vaudois, éventuellement amendée pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

La présente délibération valant déclaration d'intention, elle sera, conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement :

- publiée sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt à l'adresse suivante : http://www.payshericourt.fr
- publiée sur le site internet de la commune d'Echenans sous Mont Vaudois à l'adresse suivante : http://www.echenans-sous-mont-vaudois.fr
- publiée sur le site internet des services de l'État dans le département.

La présente délibération sera également transmise à Monsieur le préfet et notifiée à Mme la Présidente du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Départemental, et aux représentants des organismes mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du pays d'Héricourt et à la mairie d'Echenans sous Mont Vaudois pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs.

Le Conseil Communautaire à la majorité des suffrages exprimés (1 vote contre, 4 abstentions) :

- DECIDE de préciser selon les modalités ci-dessus exposées et en complément de la délibération du 06 juin 2019 que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plu d'Echenans sous Mont Vaudois sur le terrain d'assiette composé des parcelles ZD 17 (Zone A), B833, 834,835,838 (Zone N) vaut déclaration d'intention conformément aux dispositions du code de l'environnement,
- **DIT** que la déclaration de projet doit être soumise à dérogation au titre du L142-5 du code de l'urbanisme car la CCPH n'est pas couverte par un SCOT,
- AUTORISE le Président à conduire la procédure,
- DIT que le Conseil Communautaire sera appelé à délibérer à l'issue de la procédure après examen conjoint et enquête publique, sur l'intérêt général du projet par une déclaration de projet qui emporte la mise en compatibilité du PLU d'Echenans Sous Mont Vaudois.

Envoyé en préfecture le 16/10/2019

Reçu en préfecture le 16/10/2019

Affiché le

ID: 070-247000722-20191004-147\_2019-DE

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Héricourt, le 4 octobre 2019

Le Président,